Case
FRC
2082

CONSIDÉRATIONS

HISTORIQUES ET POLITIQUES,

SUR LA NOBLESSE

ET LE CLERGÉ FRANÇAIS,

Qui prouvent que l'Assemblée Nationale n'avoit pas le droit de détruire leurs titres & leurs propriétés ;

Suivies d'observations sur l'avantage de l'ancien régime ; sur l'impôt, sur le déficit & sur les Clubs.

M & W 4054

Le manuscrit n'ayant pas été imprimé sous les yeux de l'Auteur, les épreuves n'ont pas été corrigées ; de maniere qu'il s'est glissé dans l'ouvrage plusieurs fautes, dont les principales sont indiquées dans cet *errata*.

Page 17, ligne 9, *les duchés-pairies* : lisez *les titres des duchés-pairies, des marquisats*, &c.

pag. 23, ligne 8, *Auvalde* : lisez *Arnould*.

ligne 1ere de la note, *Hebbon sortoit de juif* : lisez *Hebbon sortoit de serf*.

pag. 23, lig. 4 de la note, *en faisant l'acquit* : lisez *en faisant l'acquêt*.

pag. 33, lig. 5, *parfaitement ceux* : lisez *parfaitement distinguer ceux*.

pag. 45, lig 1ere, *la noblesse Française est anéantie ; heureusement pour elle il regne parmi les gentilshommes de toutes les nations de l'Europe* : lisez *heureusement pour la noblesse Française, il regne parmi les gentilshommes de toutes les nations de l'Europe*.

pag. 48, lig. 7 de la note, *qui fait que dans une simple délation* : lisez *qui fait que sur une simple délation*.

pag. 52, lig. 5, *dont il ne pouvoit* : lisez *donc il ne pouvoit*.

pag. 56, lig. 12, *le détourneront* : lisez *la détourneront*.

pag. 67, lig. 17, *en nombre égal* : lisez *en nombre convenable*.

pag. 70, lig. 21, *distribuent* : lisez *distribue*, & lig. 22, *conservent* : lis. *conserve*.

pag. 75, lig. 5, *pour faire une revue des délateurs de leurs opinions* : lisez *pour faire une revue des zélateurs de leurs opinions*.

pag. 79, lig. 17, *si on observe que ces deux articles forment 120 millions*, lisez *si on observe que ces deux articles forment 1200*, & ligne 20, *celui des dettes contractées par le clergé, 24 millions* : lisez *celui des dettes contractées par le clergé, 240 millions*.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

CONSIDÉRATIONS
HISTORIQUES ET POLITIQUES,
SUR LA NOBLESSE
ET LE CLERGÉ FRANÇAIS,

Qui prouvent que l'assemblée n'avoit pas le droit de détruire leurs titres & leurs propriétés;

Suivies d'observations sur l'avantage de l'ancien régime, dégagé de ses abus; sur l'impôt, sur le déficit & sur les clubs.

Ils veulent être libres, & ne savent pas être juste!

Discours de M. l'Abbé Sieyes.

RIEN ne doit étouffer la voix d'un homme qui, n'écoutant que son cœur & sa probité,

fort de la pureté de ſes intentions, croit ſes obſervations utiles. Je ſais que ſouvent le déſir du bien peut nous engager ; que croyant avoir ſaiſi la vérité, nous sommes quelquefois dans l'erreur; mais celui qui eſt prêt à ſe rétracter, ſi on lui démontre qu'il a tort, ne riſque rien de haſarder ſes opinions. Celui qui penſe que la juſtice eſt le flambeau qui doit nous éclairer, peut ne pas prendre le meilleur chemin, mais ne ſe perdra jamais.

Ayant toujours imaginé qu'on avoit le droit de ſe plaindre des abus, je ne crois pas devoir plus ménager ceux de la nouvelle adminiſtration que ceux de l'ancienne ; je les articulerois, au contraire, ſi je pouvois, avec plus de force, parce que plus une adminiſtration eſt nouvelle, plus les nouveaux abus nous frappent, & plus il eſt facile d'y remédier. Toutes les fois que je croirai voir l'empreinte du deſpotiſme ou de l'injuſtice, je m'éléverai contre, autant qu'il ſera en mon pouvoir, ſans conſidérer ceux qui ſont revêtus de la puiſſance.

L'aſſemblée nationale a décrété le 19 juin 1790, dans une ſéance d'après midi, ſans diſcuſſion, d'une maniere contraire au décret réglementaire, concernant les articles conſtitution-

nels qu'elle supprimoit tous les titres de *ducs*, *marquis*, *comtes*, *vicomtes*, *barons*, & qu'on ne pourroit plus prendre la qualité de *chevalier*, *écuyer*, de *damoiseau*, de *noble*; elle a aussi détruit les *armoiries*, les *livrées*, & aboli *la noblesse héréditaire*.

J'examinerai, si les députés ont eu le droit de porter un décret si contraire aux mandats, & par conséquent si contraire au vœu de la nation. (chap. 1er.

Si une partie de la nation peut demander qu'on en dépouille une autre de ses propriétés, c'est-à-dire, qu'en supposant que l'ordre des communes n'eût pas apporté l'esprit de justice & de modération qu'il a manifesté aux bailliages, & eût demandé le dépouillement des propriétés honorifiques de la noblesse, l'assemblée eût été compétente pour la prononcer. En un mot, si la puissance législative a le droit de détruire des propriétés sans le consentement de ceux à qui elles appartiennent. (chap. 2e.)

Si la noblesse a le pouvoir de renoncer à son rang, son état, & si elle peut en priver ses descendans. (chap. 3e.)

J'examinerai encore ce que la noblesse tient

des munificences des rois, & ce qu'elle eſt. (chap. 4e.)

Si la nobleſſe ceſſant d'être *ordre politique*, ſeroit abolie. (chap. 5e.)

Les avantages qui réſultent pour l'état des annobliſſemens. (chap. 6e.)

Si l'abolition de la nobleſſe ne ſeroit pas déſaſtreuſe à la nation. (chap. 7e.)

J'examinerai enfin l'effet de la deſtruction des propriétés honorifiques de la nobleſſe, relativement à elle. (chap. 8e.)

La bonté de notre ancien régime dégagé de ſes abus ; combien le même intérêt étoit commun aux trois ordres. *Comme* ce même intérêt les lioit les uns aux autres, ſeul moyen, ſi on change l'ancien régime, d'établir la concorde & l'union entre les ordres, unique ſource du bonheur général. (chap. 9e.)

Je propoſerai une loi pour fixer l'âge auquel on pourroit être admis au corps légiſlatif. (chap. 10e.)

Je préſenterai une opinion ſur les clubs. (chap. 11e.)

Et des réflexions ſur l'impôt & ſur la maniere dont le déficit pouvoit être comblé. (chap. 12e.)

CHAPITRE PREMIER.

Il ne s'agit que de jetter un coup-d'œil ſur les cahiers pour voir ſi les députés appellés par le roi pour réformer les abus, régénérer l'état, aviſer aux moyens de combler le déficit, nommés ſéparement par les trois ordres, perſonnes fondées de procuration par leurs commettans, titre, qui, en les rendant repréſentans, leur impoſoit des loix, ont pu rendre un décret ſi oppoſé à l'eſprit & à la lettre des mandats; car, il eſt expreſſément dit, dans les cahiers des trois ordres, que les biens du clergé, de la nobleſſe & des communes, payeront également l'impôt. Donc l'ordre eſt donné aux repréſentans de reconnoître en France, *un clergé & une nobleſſe.*

Il eſt auſſi expreſſément dit: que toutes les propriétés ſeront reſpectées. Et par qui ces ordres ſont-ils donnés? Par le clergé, la nobleſſe & les communes, ce qui comprend toute la nation.

Si la définition du mot *loi*, donnée par Charlemagne, le plus grand monarque qui ait jamais exiſté en France, eſt juſte, (la loi eſt le vœu général promulgué par la bouche du prince) je demande, quel caractere de loi a le décret qui abolit la nobleſſe, lorſque je vois le vœu de la nation y être ſi contraire ?

Je demande ſi le pouvoir légiſlatif peut agir contre le vœu national, bien reconnu & bien légalement exprimé ; s'il n'eſt pas à craindre que cet arbitraire ne produiſe le deſpotiſme le plus outré ; car enfin, le deſpotiſme peut exiſter dans un corps, comme dans un individu, & celui-là même eſt de tous le plus redoutable, parce que moins de circonſtances peuvent le faire changer, & qu'un homme, tel perverti qu'il ſoit, ne peut avoir les paſſions ni les motifs particuliers de beaucoup d'autres réunis.

Le deſpotiſme n'eſt que la volonté particuliere ſubſtituée à la loi, qui doit être l'expreſſion du vœu général. Or, ſi des individus ſont maîtres de faire des ordonnances ſans conſulter le vœu général, & même contre le vœu général, il eſt clair que c'eſt leur volonté qui diſpoſe de tout.

A Conſtantinople, cette volonté dépend d'un ſeul homme. A Rome, du tems des Décemvirs, elle dépendoit de dix, qui abuſerent de leur crédit, prorogerent leur pouvoir, ſe firent garder par des licteurs, & traînerent à leur ſuite, diſent les hiſtoriens, une quantité énorme de gens ſans état, perdus de dettes & de débauches, parmi leſquels ſe gliſſerent à la honte de la république, quelques patriciens flétris & déshonorés par leurs mauvaiſes mœurs.

CHAPITRE II.

Lorsqu'une nation eſt conſtituée depuis des ſiecles, & qu'il exiſte depuis ſon origine des propriétés toujours reconnues, une partie de la nation peut-elle demander qu'on en dépouille ceux qui en ſont en poſſeſſion ? Non, parce que deux raiſons s'y oppoſent : la juſtice & le défaut de tribunal.

La juſtice, parce qu'une propriété dont la jouiſſance n'a jamais été troublée, contre laquelle on n'a jamais proteſté, qui a toujours été reconnue par les actes les plus ſacrés &

les plus légaux, ne peut être enlevée tant qu'il existera un reste d'équité parmi les hommes. La loi de la proscription s'y oppose, & elle seule seroit suffisante pour assurer le rang de la noblesse, s'il n'y en avoit pas d'autres plus positives dont je parlerai dans la suite. Il est facile de juger que sans la loi de la prescription, aussi sage que précieuse, il n'y a pas de propriétaire qui ne pût être dépouillé par ceux qui mettroient en avant cette maxime, qu'un philosophe n'a pas rougi d'inférer dans ses ouvages: « *que les biens de la terre sont à tous, & la terre à personne.*

Lorsqu'un homme a obtenu pour sa vie, un grade, ou une distinction (1), a-t-on le droit de l'en priver? Non, à moins qu'il n'ait prévariqué, & alors c'est la suite d'un jugement légal. Il en est de même de la distinction d'une famille: on ne peut plus faire rentrer une maison reconnue généralement pour noble, dans une autre classe, qu'un

---

(1) *Il faut obsever la différence qu'il y a d'un grade ou d'une distinction à un office ou à une charge, ainsi que les charges qui n'ont conservé de leur origine que le nom, & sont devenues grades.*

maréchal de France dans celle de ſimple ſoldat. Si l'injuſtice eſt manifeſte, relativement aux familles qui ont obtenu leur nobleſſe, comme récompenſe des ſervices rendus à la nation, & accordée par celui à qui la nation avoit donné le droit d'être le diſpenſateur de cette grâce inſigne, combien ne ſeroit-elle pas grande & inique à l'égard de gentilshommes dont la nobleſſe, plus ancienne que la monarchie, dont ils ſont les premiers fondateurs, ne tiennent ni du roi, ni de la nation, le rang qu'ils occupent.

On peut dire avec vérité que la nation françaiſe a toujours vu avec plaiſir les gentilshommes; qu'elle a toujours été diſpoſée à les chérir & à les reſpecter toutes les fois que leur naiſſance relevoit l'état de leurs vertus.

Cette nation s'eſt ſouvent plainte, (1) de voir les places éminentes remplies par des gens dépourvus de naiſſance & de ces qualités traſcendantes auxquelles il eſt juſte que

---

(1) *On peut voir dans les différens états-généraux, les demandes qui furent faites, même par*

toutes autres considérations cédent, & que la noblesse se pique tant d'honorer & de respecter. Jamais le vrai mérite n'inspira la moindre jalousie à la noblesse. *Rose*, *Faber*, *Catina*, &c. ont obtenu toute son admiration, ainsi que le fameux *Chevert* qui, lorsqu'il faisoit jurer *foi de gentilhoume* aux officiers, de bien remplir tous les devoirs, savoit avec quel empressement cette brillante & brave noblesse se précipitoit pour exécuter ses ordres, & obtenir sous son commandement, la récompense, la plus flatteuse pour elle, l'honneur de servir son roi, & de mériter l'approbation du chef qui la guidoit à la victoire.

Jamais les plébéiens dans le plus fort de leurs démêlés avec les patriciens, ne pensèrent à en abolir l'ordre ni le rang. Cette idée aussi facile à trouver qu'immorale, n'a jamais été

---

l'ordre du tiers, relativement à la composition des compagnies d'ordonnance & des places de la maison du roi, de la reine & des princes.

agitée parmi eux, parce qu'ils sentirent que malgré qu'ils fussent plus forts & plus nombreux, ils devoient être justes, & que priver une partie de la nation des propriétés accordées & reconnues, c'étoit se faire *juge* & *partie*. Ils ont souvent cherché à empiéter sur les priviléges du patricien (ce qui a fini par perdre la république); ils ont souvent plaidé pour la concurrence des places, mais jamais pour dépouiller les patriciens de leur rang.

L'ordre des communes ne pouvoit demander l'abolition de la noblesse; aussi ne l'a-t-il pas fait, puisqu'on voit le vœu contraire très-articulé dans tous ses cahiers. Ce seroit mal connoître l'ordre, que de le croire capable d'avoir sollicité une pareille injustice: il vouloit être soulagé, & cela étoit juste. Les deux autres ordres, aussi-tôt qu'ils ont été assemblés dans les bailliages, ont fait, sur-le-champ, l'abandon de leurs priviléges pécuniaires, pour venir à son secours, & cela devoit être ainsi; mais en supposant (ce qui est impossible) que l'ordre des communes eût assez méconnu les loix de l'équité & son propre intérêt (comme nous verrons dans la suite) pour demander l'abolition de la noblesse, l'argument de ceux

qui pretendent que cet ordre, étant le plus nombreux, ſon jugement doit faire loi ſur tout, eſt faux dans ſon principe, & contraire à la juſtice & à la raiſon ; car ſi le nombre fait tout, on peut auſſi ſuppoſer qu'en France, où le nombre des non-propriétaires eſt bien plus conſidérable que celui des propriétaires, ces premiers s'aſſemblent, & qu'il ſoit décidé par eux ou leurs repréſentans, qu'il n'y aura plus de propriétés, ou qu'on fera un nouveau partage des richeſſes foncieres & mobiliaires ; dira-t-on que ce décret rendu conformément au vœu de la grande majorité de la nation, ſera juſte ? J'avoue qu'il ne me paroîtroit être l'œuvre que de ſcélérats fainéans & cupides.

Les états-généraux ayant été transformés en aſſemblée nationale, où l'on opine par tête, dans laquelle les députés des communes forment la grande majorité, & par conſéquent font paſſer ce qui leur plaît, eſt néceſſairement incompétente pour prononcer ſur tout ce qui regarde l'honorifique de la nobleſſe ; l'admiſſion des membres de la commune à la nobleſſe, peut la regarder, parce qu'il y a, ſur ce point, beaucoup d'abus à réformer ; pouvoirs que comportent leurs mandats. Mais pour tout ce qui concerne l'hérédité de la nobleſſe, ſes

titres, ses livrées, ses armoiries; en un mot tous les priviléges qui ne ſont pas pécuniaires, que tous les mandataires ont reconnu & ordonné de reconnoître, il faut obſerver que ce n'est plus le ſouverain vis-à-vis de tous, mais une petite partie de la nation contre une autre bien plus conſidérable. Ce ſont des individus, parties intéreſſées, qui attaquent des propriétaires paiſibles sur une propriété pour laquelle ils ſont fondés en titres & en poſſeſſions. Il ne s'agit pas d'alléguer le sentiment de quelques députés de la nobleſſe à l'aſſemblée, je ne cherche pas à ſonder leurs motifs; mais il faut convenir que la grande majorité des députés nobles a toujours été contraire au décret du 19 juin, a proteſté contre, & que ſa façon de penſer eſt celle de toute la nobleſſe Françaiſe.

CHAPITRE III.

Si l'ordre des communes ne pouvoit demander l'abolition de la nobleſſe; ſi l'aſſemblée ne pouvoit la prononcer ſans le conſentement des gentilshommes, d'après cette ſage

maxime qu'on ne peut être juge & partie, il faut examiner si lors même que la noblesse y donneroit son consentement, il seroit bon, valable & obligatoire pour sa postérité.

Un fils dont le pere auroit renoncé pour lui & pour les siens à la noblesse, ne pourroit-il pas lui dire : il vous a plu de ne plus vous regarder comme gentilhomme ; mais de quel droit avez-vous prononcé pour moi, qui ne peut perdre mon état en France que par la rigueur des loix, pour les délits les plus graves ? Vous pouvez me dépouiller de votre fortune, mais non de mon rang que je tiens, comme vous, de mes ancêtres, & qui, lors même que ce seroit à vous que j'en serois redevable, auroit été accordé à moi & à tous les miens, par le même titre qui vous auroit fait gentilhomme.

On ne peut faire l'abandon que d'une chose disponible : la noblesse ne l'est pas. Elle a ce caractere ineffaçable que le crime seul peut flétrir. L'état qu'un gentilhomme possede en France, fixe le rang qu'il doit avoir dans toutes les cours étrangeres de l'Europe, & le titre d'annobliſſement constate également la noblesse des descendans de celui qui en a été investi, comme sa personne; & l'on peut même

même dire qu'à mesure que les descendans s'éloignent de ce titre, leur noblesse est regardée comme meilleure. Il est donc impossible qu'un pere puisse faire, pour ses enfans, l'abandon de leur rang & de leur état.

CHAPITRE IV.

La noblesse tient sûrement beaucoup de la munificence de nos rois qui ont multiplié leurs bienfaits en sa faveur, comme elle ses services. Les *duchés - pairies*, des *marquisats*, des *comtés*, *vicomtés* & *baronnies*, sont dûs à leur libéralité. (1)

(1) *Si la noblesse moins ambitieuse d'honneur, eût obtenu dans ces tems reculés des récompenses pécuniaires, elle jouiroit paisiblement du fruit de ses travaux. Il seroit donc injuste de la priver des récompenses honorifiques qu'elle a reçu. Nos rois ont toujours été investis de la superbe prérogative de communiquer & de décorer la noblesse : à chaque tenue d'état, ce droit a été regardé comme un des plus beaux de la puissance royale.*

Les monarques ayant senti l'avantage qu'il y avoit pour eux & pour l'état de conserver l'esprit de la noblesse, ont cherché à réparer sa grande consommation occasionnée par les pertes qu'elle souffroit à chaque victoire remportée. Si l'on découvre beaucoup d'abus dans les concessions des titres de noblesse, rien de si sage que le but général de l'institution par laquelle les souverains étoient maîtres d'aggréger à un ordre antique & respectable, les personnes les plus dignes de cette illustration. Sous ce point de vue, les annobliſſemens furent aussi justes que politiques. La noblesse, dont le caractere & l'essence sont l'honneur & la vertu, sera toujours disposée à recevoir dans son ordre, ceux qui se seront distingués par de belles actions.

Si les *d'Assas*, les *Silli*, les *Reuilli*, les *Belsunce* & les *braves gardes-du-corps*, qui fideles à leur roi, observateurs exacts de la discipline & de tous leurs devoirs, se sont faits égorger sur les marches du trône, n'avoient pas eu de titres de noblesse, ils en auroient acquis d'indestructibles pour eux & pour leurs descendans, dans le cœur de tous les gentilshommes Français, parce que ceux chez lesquels regne, à ce point éminent, la vertu,

doivent posséder la noblesse ; & si le sang la donne, il est heureux & juste que la vertu l'acquierre.

Nos rois, malgré la superbe & magnifique prérogative qu'ils ont d'être juges de la plus insigne récompense due aux actions héroïques, ne peuvent oublier que s'ils ont récompensé les uns, élevé les autres, il y a une portion de cette noblesse dont le rang dans l'état, aussi ancien que la monarchie, n'a pas été communiqué par eux. C'est celle qui a fait les rois, qui a placé la couronne sur la tête de Hugues-Capet, qui l'a maintenue sur celles de ses descendans, & qui, dans tous les tems & dans tous les lieux, s'est distinguée, par sa valeur, contre les ennemis, par son respect & son amour pour ses rois, & par son dévouement absolu pour la nation. Ce sont les anciens gentilshommes & ceux qui, élevés par leurs vertus, ont mérité de l'être, qu'on veut dépouiller de leur patrimoine le plus sacré, de leur propriété la plus chere. Nous espérons démontrer que les droits des uns & des autres sont inviolables & inattaquables, & qu'y porter atteinte, ce seroit renverser tout ordre, tout principe de justice,

De la Noblesse.

Mon objet n'eſt pas d'en faire l'hiſtoire ; ni de remonter aux mœurs des Germains dont deſcendent les Francs, pour y trouver des traces de ſon illuſtre & ancienne exiſtence. Peu importe à mon ſujet que les Francs ayent apporté leurs coutumes dans les Gaules, ou qu'ayant formé entre eux une ligue, la fraternité les ait rendus égaux ; il me ſuffit que dans les tems les plus reculés de notre hiſtoire, on diſtingue parmi les peuples cenſés vaincus, Romains, Gaulois, Bourguignons, & parmi les peuples alliés des Francs, Friſons, Bavarois & Allemands, une nobleſſe toujours exiſtante & reconnue pour ſavoir que les Francs, après leur entrée dans les Gaules, ne ſe départirent pas de l'aſcendant qu'ils avoient pris ſur les autres peuples, & ſe mirent au moins au niveau des plus nobles des autres nations ce qui eſt prouvé par les compoſitions qui étoient de *cents ſols* pour le Romain poſſeſſeur, & de *deux cent s* pour le Franc. La compoſition, pour les nobles les plus diſtingués des autres peuples, étoit de 160 *ſols*. Les nobles Saxons étoient les ſeuls dont la com-

position égaloit celle des Francs. Après que les Francs se furent établis dans les Gaules, par les armes & par la politique, ils engagerent tous les autres peuples à adopter la loi salique; ce qui ne s'exécuta que successivement & après un laps de tems assez long. Comme chaque individu, en s'incorporant à la nation des Francs, conservoit néanmoins la considération de sa naissance, c'est peut-être ce qui a détruit l'égalité parmi les Francs, & ce qui a fait que nous voyons les écrivains parler de différens degrés de naissance, tandis que nous n'en voyons nulles traces dans les loix positives; il est possible aussi qu'elles ne soient pas venues jusqu'à nous, & le sentiment de ceux qui fondent ce système sur les institutions des Germains ancêtres des Francs, paroît assez vraisemblable.

Les maisons patriciennes & la noblesse gauloise, même avant d'adopter la loi salique, jouissoient de grands avantages : outre que les patriciens & les nobles gaulois pouvoient être convives du roi, ils possédoient aussi de grandes places. Nous voyons un *Momulus*, gouverneur de Bourgogne; un *Clodius*, maire du palais; un *Lupus*, duc de Champagne; *un Appolinaire*, évêque d'Auxerre, dit par

Grégoire de Tours, très-noble; ainſi qu'Arnoux de Tours, né de parens de la plus haute nobleſſe de la Gaule Belgique, comte de Rheims, &c. &c. Les loix poſitives des Saxons, Friſons & Allemands, nous montrent une nobleſſe très-conſidérée. Grégoire de Tours nous enſeigne qu'il en exiſtoit une dans les temps les plus reculés, chez les Francs, puiſqu'il dit : qu'ils choiſiſſoient leur roi dans la plus noble famille d'entr'eux. La premiere loi poſitive pour la nobleſſe des Francs, paroît être la conſtitution de Childebert, en 554, qui condamne les contrevenants, s'ils ſont ſerfs, à peines afflictives, & à différentes amendes, s'ils ſont ingénus, ou d'un ordre plus relevé. Il y a un capitulaire de 813, qui dit : que les perſonnes de bonne naiſſance qui ſe conduiront mal dans les comtés, ſeront conduites au roi. Il y a un capitulaire précédent de 755, qui ordonne que ceux qui ſe marieront, le feront publiquement, qu'ils ſoyent nobles, ou non; la défenſe faite aux envoyés dans les provinces, pour veiller les comtes, de ne pas s'aſſocier à gens d'un ordre inférieur, prouve des diſtinctions de rangs.

Le continuateur de Grégoire de Tours, parle d'*Egra*, maire du palais, noble d'extraction; de *Devillereaud*, patrice de Bourgogne, qui marcha accompagné d'une nombreuse noblesse. Il dit aussi qu'*Alpaïde*, femme de *Pepin*, étoit aussi noble que belle, &c. il qualifie de seigneur franc, & d'une très-illustre naissance, *Arnould*, conseiller & convive de Childebert.

Thégan, après avoir reproché à *Hebbon*, archevêque de Reims, son ingratitude vis-à-vis de *Louis-le-Débonnaire*, lui dit : que ce prince avoit fait tout pour lui, hors de le faire noble, parce qu'il ne le pouvoit. (1)

Il seroit facile de porter les preuves jusqu'à l'accablement, pour démontrer que la noblesse des peuples alliés ou sensés soumis aux Francs, ne cessa de subsister; que les Francs tenoient le premier rang parmi cette noblesse, & que parmi eux, il y avoit des maisons plus distinguées les unes que les autres.

Il étoit important de rapporter ces faits, pour anéantir le système de ceux qui préten-

---

(1) *Hebbon sortoit de serf, ce qui faisoit un obstacle insurmontable.*

dent qu'il n'a existé de noblesse en France, que depuis l'hérédité des fiefs, c'est-à-dire, sur la fin de la seconde, & le commencement de la *troisieme race*. Il l'est aussi de prouver que jamais la possession des fiefs, la chevalerie de l'Accolade, ni même le service militaire, lorsqu'il ne faisoit pas obtenir des lettres du prince, n'ont conféré légalement la noblesse.

La chevalerie de l'Accolade (1) ne se donnoit qu'à ceux qui étoient gentilshommes ; & si on trouve quelques exemples contraires, ils sont si rares, que loin d'être regardés comme faisant regle, ils sont des exceptions à la regle générale.

Pour ce qui concerne le service militaire, Henri IV dit, lui-même, dans son édit : *Que la licence & la corruption des temps, ont été cause que plusieurs, sous pretexte qu'ils ont porté les armes pendant les troubles, ont usurpé le nom de gentilshommes.* Et il est de fait que jusques au commencement des guerres civiles,

---

(1) *Il faut observer que tout titre qui porte la qualification de chevalier, n'exprime pas pour cela le chevalier de l'Accolade.*

il falloit être *gentilhomme*, pour servir avec *pleine arme*, c'eſt-à-dire, *armure complette.*

La permiſſion accordée par ſaint Louis, aux non-nobles, d'acquérir des fiefs, n'a jamais communiquée aux nouveaux poſſeſſeurs de droits à la nobleſſe, & l'ordonnance de 1579, que quelques auteurs ont voulu regarder, comme favorable à ce ſyſtême, prouve au contraire, que la poſſeſſion des fiefs ne donnoit pas la nobleſſe : que vouloir y prétendre à ce titre, c'étoit vouloir l'uſurper, & il ne dit pas un mot qui puiſſe faire conjecturer que cet abus a été autoriſé.

Nous voyons dans les états précédens, le ſeigneur de Rochefort, dire dans ſon diſcours : qu'il n'y a que trois moyens de parvenir à la nobeſſe, les déduire, & ne parler nullement de celui de l'acquiſition des fiefs ; ce qu'il n'auroit ſûrement pas manqué de rapporter.

Mais pourquoi aller chercher d'autres preuves que dans les faits que nous offre l'hiſtoire. On trouve dans les regiſtres *olim*, année 1260, un arrêt de la cour du roi, qui prononce qu'un chevalier ne devoit pas l'hommage à un bourgeois, nommé Jean Troïs, parce qu'il n'étoit pas noble. L'ordonnance de Philippe-le-Hardi, de

1275, nous dit : que le roi instruit des abus qui s'étoient introduits sous son pere, & des usurpations de noblesse qu'on cherchoit à faire résulter de la permission donnée par S. Louis, aux non-nobles, de posséder des fiefs, ordonne que les roturiers possesseurs de fiefs, avec abrégement, feront obligés d'en vuider leurs mains, ou de lui en payer deux années de revenu ; que si l'héritage a été accensivé, il sera remis en fief ; qu'on le déguerpiroit, ou qu'on lui payeroit quatre années de revenu ; que quant à ceux qui avoient subi l'obligation entiere des services competens, tel que la nature du fief l'exigeoit, on en laissera jouir les possesseurs, comme ci-devant ; mais loin de les regarder comme nobles, il les déclare non-nobles encore après, & réduit toute sa grâce à les laisser paisibles possesseurs, sans les rendre capables de les desservir eux-mêmes : il ajoute ensuite, que cette *indulgence* envers les *non-nobles*, n'aura lieu que pour les aliénations faites sous le regne précédent.

Depuis cette ordonnance, dit Deslorieres, les *non-nobles* furent regardés comme incapables de posseder des fiefs, parce qu'ils étoient incapables de les desservir. Beaumanoir

n'en excepte que ceux qui venoient par héritage d'une mere noble, dont la poſterité jouiſſoit d'une eſpece de nobleſſe naiſſante, indiquée dans les établiſſemens de ſaint Louis. Pierre de la Foreſt, cardinal & chancelier de France, eut beſoin d'anoblissement, pour tenir le fief de la Houpelande.

Lors qu'un non-noble acquéroit un fief, il étoit obligé de payer à tous les ſeigneurs de qui le fief relevoit, un droit pour confirmation & amortiſſement. Tant que le gouvernement féodal a ſubſiſté, les ſeigneurs ont été maîtres de refuſer d'avoir, dans leur mouvance, des roturiers poſſeſſeurs de fiefs. Guy Coquille dit: qu'alors, & même de ſon tems, le procureur du roi pouvoit leur faire vuider les mains, parce que les détenteurs de fiefs doivent *arriere-ban*, & qu'on n'y reçoit au ſervice perſonnel que les nobles.

On voit dans les antiquités des Bourguignons, un refus d'inveſtir de la terre d'Uxelle en Chalonais, un nommé Mingaut, parce qu'il n'étoit pas gentilhomme; & que les gentilshommes de la terre de la Riviere refuſerent de s'agenouiller devant Laurencin de

Lyon, parce qu'il n'étoit pas de la même qualité qu'eux.

Les non-nobles, poſſeſſeurs de fiefs, étoient exclus du droit de *guerres privées*, que la nobleſſe conſerva long-tems, ainſi que de préſenter le gage de bataille à un gentilhomme, pour combattre à cheval & avec pleine arme.

Les détails dans leſquels on eſt entré ci-deſſus, ſont pour prouver que la nobleſſe ne doit pas ſon origine à la poſſeſſion des fiefs, ainſi que l'ont prétendu certains auteurs, amis de la confuſion, qui ont voulu faire croire, qu'anciennement en France, on ne reconnoiſſoit aucune diſtinction de rang, ni de condition; tandis qu'au contraire, on voit dès le commencement de la monarchie, une nobleſſe bien reconnue, bien conſidérée, dont l'exiſtence n'eſt due ni aux rois, ni à la nation; qui a ſubſiſté avant la formation de la monarchie, & qui peut exiſter après. Car enfin, ſi on ſupoſe la monarchie détruite, la nobleſſe perſécutée, proſcrite, fugitive, par-tout où elle ſe retirera, elle conſervera ſon caractere indeſtructible.

Le ſang des Stuards, & de la nobleſſe

qui a soutenu son parti, quoique proscrit en Angleterre, en est-il regardé comme moins illustre dans toute l'Europe? croit-on pouvoir dégrader le sang de Hugues Capet, & celui de ceux qui étoient ses fideles? imagine-t-on de bonne foi, que MONSIEUR, frere du roi, & M. le comte d'Artois, soyent les égaux des cordonniers Allemands, ou des jokais Anglais, qui auront acheté en France des possessions qui les rendront citoyens actifs? une telle façon de penser répugne trop au bon sens & à la raison, pour qu'il soit nécessaire de la discuter & de la combattre. Combien est absurde le sentiment de ceux qui désirent qu'on dépouille la noblesse de son rang & de ses priviléges honorifiques. (1) Il est des gens pour qui la

(1) *La noblesse a fait elle-même, du moment qu'elle a été assemblée, l'abandon des privileges pécuniaires; ils étoient abolis avant que les députés se soyent réunis. Il suffit de lire les cahiers de la noblesse, pour se convaincre de cette vérité, & malgré ce sacrifice fait, je puis le dire avec plaisir, dans presque tous les bailliages, le peuple aveuglé par une espece de fanatisme, & conduit*

paix eſt un mal, & à qui le trouble & le déſordre donnent des moyens de ſatisfaire leur ambition ou leur cupidité.

Je ne parlerai pas des priviléges honorifiques attachés aux terres, quoique dans l'origine ce ſoient les poſſeſſeurs nobles qui leur ont communiqués les prérogatives. La facilité que chacun a, depuis long-tems, de les acheter & d'en jouir, fait que ces prérogatives n'étant plus particulieres à la nobleſſe, ne peuvent plus être enviſagées que ſous le point de vue de la propriété, de cette propriété qu'on a d'abord décrétée comme reſpectable, & à laquelle on a porté atteinte, en détruiſant des contrats faits entre des particuliers, ſous la ſauve-garde de la loi; car l'homme à qui on a donné un champ, en ſe réſervant une rente,

---

par des ſcélérats, qui l'excitoient, a été, le fer et le feu à la main, attaquer les poſſeſſions & les perſonnes de ceux, dont un grand nombre avoit ſoulagé ſa miſere, & adouci ſes malheurs. Terrible exemple, juſqu'à quel point l'erreur peut porter au crime des gens naturellement bons! Notre hiſtoire ſera peut-être la ſeule ſouillée de pareils forfaits.

ou un champart, & le droit de chasse (1); croira-t-il de bonne foi qu'il puisse exister

---

(1) *Le droit de chasse n'étoit pas arbitraire; on ne pouvoit l'exercer qu'en vertu des ordonnances dont le but étoit d'assurer la réserve du bailleur, d'empêcher que le nouveau propriétaire n'essuyât trop de dommages, & qu'il ne résultât une grande dévastation de grains, occasionnée par une trop forte quantité de gibier, ou par les dégats des chasseurs. Ces ordonnances pouvoient être insuffisantes dans certain cas; il faut même convenir qu'il s'y étoit glissé beaucoup d'abus; mais il étoit facile d'y remédier, & d'accorder l'intérêt public, celui du preneur de la terre, avec le droit que le bailleur s'étoit spécialement réservé. — Il arrivera, par l'abolition du droit de chasse, sur tout ce qui n'est pas domaine, & par la facilité accordée de rembourser les rentes, que désormais il n'y aura plus de concession, que tous les gens riches s'attacheront à acheter, au poids de l'or, les terres des particuliers, lorsque leurs besoins ne les forceront pas de les céder à bon marché; & que dans trois générations, ce qui fait à-peu-près 90 ans, la plus grande partie de habitans des campagnes sera dans la plus affreuse*

une puiſſance qui ait le droit de le dégager de l'obſervation des clauſes, en vertu deſquelles il eſt poſſeſſeur; & celui dont le rembourſement des droits féodaux, diminue de moitié le revenu, n'a-t-il pas à ſe plaindre de ce que la garantie des contrats, tant citée à l'occaſion des rentiers de l'état, qui ne contribueront pas en raiſon de leurs rentes, aux charges publiques, a été violée à leur égard?

Autant l'égalité bien entendue eſt ſage & précieuſe dans un état, lorſqu'elle exprime la ſujétion de chaque individu envers la loi, autant ce mot pris dans le ſens d'égalité ſociale, eſt illuſoire & chimérique. Je mets en fait, qu'il n'y a pas un ſeul homme dans le

---

miſere. L'homme de peine avoit deux moyens pour devenir propriétaire, l'un ſans bourſe délier, en prenant un bien à rente, & l'autre en en faiſant l'acquſt; le premier eſt abſolument détruit, & le ſecond l'eſt auſſi aux trois quarts. Quel ſera le particulier qui pourra acheter, lorſqu'il aura pour rival un homme riche qui aura tant d'intérêt de réunir les petites propriétés voiſines à ſon domaine?

royaume,

royaume, à moins qu'il ne ſoit fou, qu'il ne ſente intérieurement que le rang d'un prince du ſang, eſt & doit être au-deſſus du ſien, parce que, dans le fond de ſon cœur, on ne peut s'abuſer, & qu'on ſait parfaitement distinguer ceux qui ſont au-deſſus, comme ceux qui ſont au-deſſous de ſoi.

CHAPITRE V.

En ſuppoſant, contre le ſentiment de M. de Monteſquieu, & des écrivains les plus eſtimés, qui ont écrit ſur les différens gouvernemens, qu'une monarchie puiſſe exiſter ſans nobleſſe, & que la nobleſſe renonçât à elle-même en France, à former un ordre politique, ſeroit-elle, pour cela, abolie ? non : parce que le caractere indeſtructible de gentilhomme, ne peut jamais l'être.

Nous voyons chez les Suiſſes, dans les cantons les plus populaires, les maiſons nobles confondues avec les familles bourgeoiſes, pour ce qui a rapport au gouvernement, conſerver malgré cette égalité politique, leur conſidération dans l'ordre ſocial; & tel

payſan qui vote avec le gentilhomme, ſait à merveille que hors de l'aſſemblée, il lui eſt inférieur, & n'a jamais ſongé à détruire ſes titres, & à proſcrire ſes armes & ſes livrées.

CHAPITRE VI.

L'ANNOBLISSEMENT a deux avantages : le premier eſt de remédier à la diminution d'une claſſe, qui, par ſa profeſſion, étant ſouvent expoſée, fait beaucoup de pertes : le ſecond, de récompenſer le mérite, & d'établir une émulation générale ; car, comme l'a fort bien remarqué M. de Monteſquieu, ſi d'un côté les uns doivent faire beaucoup d'efforts pour parvenir à la nobleſſe, ceux qui la compoſent ne doivent rien négliger pour que la valeur la rende un objet de déſir & d'ambition, pour chercher enfin à ſoutenir ſa conſidération, & y rendre la vertu ſi habituelle, qu'il faille, pour ainſi dire, des actions ſurnaturelles pour y être admis.

Si ce principe, très-réel en lui-même, n'a pas donné dans ces derniers tems, le réſultat

qu'il devoit produire, la trop grande facilité d'être admis à l'ordre de la nobleſſe, en a peut-être été la cauſe, & je ne doute pas que pour tirer des annobliſſemens, un parti très-avantageux, il ne ſoit néceſſaire d'en fermer la porte à l'argent, & de ne l'ouvrir qu'au mérite bien reconnu. Quelle gloire n'en réſulteroit-il pas, pour les annoblis, & pour toute la nobleſſe ?

L'admiſſion à cet ordre ne doit pas avoir pour but de procurer des reſſources de finances à l'état, & ce n'eſt pas avec de l'or qu'on doit acquérir ce qui doit être la récompenſe des vertus & de l'honneur ; principes qui ne peuvent s'extraire des métaux.

CHAPITRE VII.

L'ABOLITION de la nobleſſe ſeroit déſaſtreuſe au peuple, par quatre raiſons principales :

La premiere, que ce corps intermédiaire eſt la plus forte barriere au deſpotiſme, parce qu'il eſt autant de ſon intérêt de ſoutenir la dignité du trône, que d'empêcher que le monarque devienne deſpote ; puiſqu'alors les diſtinctions ceſſent d'exiſter, il eſt impoſſible

d'en imaginer chez un peuple eſclave : auſſi a-t-on vu, dans tous les tems, la nobleſſe s'oppoſer, de toutes ſes forces, au pouvoir arbitraire, qui néceſſairement la bleſſe plus que toutes les autres claſſes, parce qu'elle a plus de rapport & eſt plus près du monarque. Il ne faut pas confondre l'eſprit de quelques courtiſans, avec celui du corps de la nobleſſe.

Secondement, la confuſion des états, dans une monarchie, jette néceſſairement dans l'anarchie ou le deſpotiſme. Là, où les rangs ont toujours été marqués, on ne peut les confondre ſans un grand déſordre. La diſtinction des rangs eſt un grand avantage pour la diſcipline militaire, parce que les ſubordonnés ſont plus diſpoſés à obéir aux hommes qu'ils reconnoiſſent pour être d'un rang ſupérieur au leur, qu'à leurs égaux; qu'à mérite équivalent, ils obtiennent plus facilement leur confiance, & que l'opinion fortifie beaucoup en leur faveur le reſpect que la loi ordonne de leur porter. (1)

---

(1) *Nous ne prétendons pas aprouver l'ordonnance qui n'admet au grade d'officier que des ſoldats par-*

Troisiémement, si on efface la distinction que procure la noblesse, c'est sur-le-champ

---

venus, ou des gentilshommes. Cette ordonnance est absolument mauvaise; mais nous pensons qu'il faut choisir les officiers dans l'ordre de la noblesse, ou dans les classes que les mœurs ou l'éducation en raprochent le plus; dans celles enfin pour lesquelles le soldat est disposé à avoir une certaine considération; & nous ne croyons pas choquer les personnes justes de l'ordre des communes, en disant que dans la concurrence, à mérites égaux, la préférence doit être accordée aux sujets nobles, & que de vieux soldats éprouvés, qui auront fait la guerre, qui auront blanchi dans les travaux du métier, qui seront couverts de nobles cicatrices, se verront commandés, avec plus de plaisir, par des jeunes gens, enfans de ceux qui les ont tant de fois conduits dans le chemin de l'honneur & de la victoire, que par d'autres. Le soldat Français est naturellement attaché à ses chefs; si cet attachement a diminué pendant la paix, cela a été le fruit des ordonnances minutieuses qui, ne portant pas sur les vrais points de discipline, l'ont laissé relâcher, ont isolé les officiers des soldats, & détruit les rapports qui doivent exister entre

la donner à la richeſſe ; les écus remplaceront les titres ; toutes les places du royaume ſe trouveront remplies par les enfans des uſuriers & des agioteurs ; il n'y aura plus de gens d'importance que les *Midas*. Malheureuſement l'argent n'a déjà eu en France que trop d'influence ; ſi on y joint la conſidération, tout ſera perdu, parce que ceux qui en ſeront alors inveſtis, auront encore dans leurs mains les moyens de corruption. C'eſt ce qu'on voit dans les états républicains, où la fortune éleve, en dépit des loix, une claſſe privilégiée.

---

eux. Un officier particulier pouvoit bien punir, mais ne pouvoit jamais récompenſer ni accorder des facilités & des douceurs à ceux qu'il commandoit. Il eſt de la derniere importance, pour le bien du ſervice, de reſſerrer les liens qui doivent exiſter entre les ſupérieurs & les ſubordonnés, & d'établir auſſi une organiſation militaire qui ſoit telle que tous ſoldats doués de grands talens, puiſſent parvenir au grade le plus élevé ; mais qu'on ſonge, en même-tems, que tout ſera perdu dans le militaire, ſi l'intrigue & la cabale ſont des moyens de parvenir.

Quatriémement, la gloire d'être incorporé à l'ordre de la nobleſſe, étant le point d'ambition des individus des autres claſſes qui ont l'âme élevée, on ne peut nier qu'en détruiſant la nobleſſe, ce ſeroit un grand véhicule ôté à l'émulation, & au moyen de récompenſe, nullement onéreux à l'état.

L'abolition de la nobleſſe, ſous tous les points de vue poſſibles, ſeroit funeſte au peuple; ſa deſtruction ne pourroit être agréable qu'à ceux qui, rongés d'ambition, ont de la fortune, & manquent de mérite ſuffiſant pour être admis à ce corps, parce qu'une baſſe jalouſie remplace chez de pareilles gens, tous ſentimens d'énergie & d'émulation.

CHAPITRE VIII.

Après avoir démontré l'injuſtice & l'immoralité de l'abolition de la nobleſſe; après avoir examiné une partie des effets funeſtes qui en réſulteroient pour le peuple, il faut conſidérer ceux qui ont rapport à elle; car enfin, cette nobleſſe fait partie de la nation; fixons donc un peu nos regards ſur elle.

Je demande à tout homme de quelque état & de quelle classe qu'il soit, dont l'esprit de parti n'aura pas influé sur ses idées, quels sentimens il éprouveroit, s'il apprenoit, que sans une utilité publique, sans le vœu de la nation, & même contre le vœu exprimé dans les cahiers des trois ordres, un quart d'heure eût suffit pour le priver d'un bien qu'il tenoit de ses ancêtres, d'un bien qu'il prisoit plus que sa vie, d'un patrimoine apporté par ses peres à la formation de la monarchie, ou accordé, comme récompense, à leurs vertus. Eh bien ! ces sentimens ont été ceux que tous les gentilshommes Français ont éprouvés après le décret du 19 juin 1790.

On peut dire, parce que cela est vrai, que le premier mouvement de l'indignation a été général parmi la noblesse de toutes les provinces du royaume. Ah ! qu'est-ce qui pouvoit être plus capable de l'exciter, que de voir détruire dans un moment, par une volonté arbitraire, un rang & une propriété sacrée depuis plus de 1400 ans ; de voir proscrire les armoiries qui flottoient sur les bannieres de nos ancêtres, lorsqu'ils marchoient aux combats, & que tant de victoires ont rendus respectables, ainsi que ces couleurs dues à l'a-

mour, cheres à l'honneur, & ces deviſes où le reſpect pour ſon roi & ſa maîtreſſe, exprimoient ſi bien la loyauté de nos preux chevaliers.

Dans le premier inſtant, il ne fut peut-être pas cent gentilshommes en France, qui ne pleuraſſent en voyant leurs enfans, & qui n'euſſent regardé le moment de leur mort, comme le moment le plus heureux pour eux : ainſi devoient penſer des gens prêts à verſer tout leur ſang pour la patrie ; l'idée de perdre ſa conſidération & ſon rang, ne peut ſe ſoutenir par ceux pour qui l'honneur eſt tout, & la vie rien.

Qu'on conſidere combien de forfaits ont été commis, depuis quelques tems, contre les gentilshommes ; combien il y en a eu d'aſſaſſinés, de châteaux pillés, brûlés, ſans qu'en repréſailles de tant d'horreurs, un ſeul crime, de leur part, ait terni leur gloire ; c'eſt peut-être le triomphe le plus admirable de l'honneur de la nobleſſe Françaiſe, de cette nobleſſe qui, dans ſes aſſemblées de bailliages, a renoncé à ſes priviléges pécuniaires, pour venir au ſecours du peuple, dont les beſoins lui étoient d'autant mieux connus, que c'étoit elle qui le ſoulageoit le plus. Sans les ſeigneurs & les curés, que ſeroit devenue une foule d'habitans

dans les campagnes ? & que deviendroient-ils encore dans des hivers rigoureux, dans des tems de diſette, s'ils ſe trouvoient privés de leurs paſteurs, & ſi les ci-devant ſeigneurs, malgré les décrets qui les ſéparent & les iſolent de leurs anciens vaſſaux, ceſſoient de ſe regarder comme leurs péres.

La nobleſſe, après avoir réfléchi ſur ſon caractere indeſtructible, a bientôt ſenti qu'aucune puiſſance humaine ne peut l'abolir, parce qu'ils n'en eſt pas qui puiſſe changer le ſang d'un homme, & empêcher qu'il ne ſorte de parens nobles & illuſtres. La nobleſſe peut être perſécutée, mais non abolie : le vice ſeul peut la flétrir & la dégrader.

La nobleſſe de France ſe regarde donc comme toujours exiſtante, & comme toujours de pair, malgré ſes malheurs, avec la nobleſſe des peuples, ſes voiſins. La nobleſſe étrangere doit la plaindre, mais ne peut la méſeſtimer. Si la nobleſſe Françaiſe n'a oppoſé aucune force aux vexations qu'elle a éprouvés, ce n'eſt aſſurément pas faute d'énergie, mais la crainte d'engager une guerre civile (1) dont

(1) *Il ne faut pas croire que ſi la nobleſſe n'eût pris le parti de la modération, elle n'eût été ſecondée*

les ſuites auroient été cruelles ; la crainte de répandre le ſang de ceux pour qui elle s'eſt tant de fois fait immoler, & qui, aveuglés par des ſcélérats, ont eu ſoif du ſien, a enchaîné ſon courage.

La nobleſſe Françaiſe ne peut être avilie aux yeux de la nobleſſe étrangere, pour n'avoir pas voulu ajouter de nouveaux troubles à ceux déjà exiſtans dans ſa patrie, & joindre de nouveaux malheurs à ceux de l'anarchie ; mais elle le ſeroit, ſi elle reſtoit dans un pays qui auroit juré ſa dégradation, parce qu'il n'y a pas d'êtres plus vils que ceux qui conſentent à leur abaiſſement.

L'honneur a ſes loix, qui ſont indépendantes de tous décrets & de toutes ordonnances. Celui de la nobleſſe Françaiſe, qui

---

par une partie du peuple ; il eſt peu de gentilshommes à qui la reconnoiſſance n'attache quelques individus fortement affectés de l'injuſtice qu'on veut leur faire. D'ailleurs, les partiſans les plus zélés des nouveaux changemens, n'ignorent pas qu'il eſt dans la nation beaucoup d'individus qui ne les voyent pas du même œil, & n'en portent pas le même jugement.

lui ordonnoit impérieuſement de ſervir ſon roi & ſa patrie, lui défend de même de ſouſcrire à ſa dégradation. Il n'y a pas d'homme qui ne ſente tout l'opprobre qu'il y a à conſentir de perdre ſon état: depuis le plus grand juſqu'au plus petit, il n'y a pas un ſeul individu chez qui cette vérité ne ſoit gravée dans le cœur. Si la nobleſſe conſentoit à vivre dans un pays où les autres claſſes voudroient, non pas l'abolir, parce que l'abolition eſt impoſſible dans le fait, mais la dégrader d'une maniere ſi humiliante pour des gens d'honneur, alors elle deviendroit mépriſable, & ſeroit déshonorée, non-ſeulement aux yeux de toutes les nobleſſes étrangeres, mais même à ceux des Français des autres claſſes, qui ne pourroient voir, ſans mépris, des gentilshommes ne pas ſoutenir le rang où la naiſſance les a placés. Jamais on ne fait cas des apoſtats; on peut careſſer, payer l'individu qui ſe couvre d'infamie, mais non l'eſtimer.

Si le décret du 19 juin 1790 n'eſt réformé par ceux même qui l'ont porté, ou ſi le décret de l'opinion publique, bien plus fort que tous ceux des loix écrites, ne l'abolit avec l'empire que la raiſon & la juſtice ont

toujours droit d'exercer, la nobleſſe Françaiſe, eſt anéantie; heureuſement pour elle, il regne parmi les gentilshommes de toutes les nations de l'Europe, rivaux de gloire & d'honneur, une eſpece de fraternité & un accord entre ces puiſſances policées, qui fait que lorſqu'un individu ſe fait naturaliſer dans un pays étranger, il y jouit de tous les avantages réſervés à la claſſe dont il eſt. Avant nos troubles & l'anarchie qui exiſte aujourd'hi en France, tout gentilhomme étranger, qui, attiré par la béauté du climat, & par nos mœurs alors douces, ſe faiſoit naturaliſer Français, jouiſſoit de toutes les prérogatives attachées alors à la nobleſſe Françaiſe. Ce même avantage, nous l'avons chez eux : qu'elle ſeroit la puiſſance qui refuſeroit de recevoir chez elle, une nobleſſe valeureuſe, qui porteroit dans le pays où elle ſe fixeroit, des connoiſſances, des principes d'honneur, & une augmentation de force en hommes & en richeſſes : car, je n'imagine pas qu'on empêche de faire paſſer les revenus de ceux que l'injuſtice la plus manifeſte aura forcé de s'éloigner du royaume. Ce ſeroit rendre les hommes eſclaves de la glebe, que de s'op-

la Noblesse Française

poſer à ce qu'ils puiſſent manger leurs revenus où bon leur ſemble (1).

---

(1) *Lorſqu'on change les loix d'un état, chaque individu à qui ces nouvelles loix ne conviennent pas, doit être le maître de quitter ſon pays; s'il y demeure, il faut qu'il ſe conforme à la volonté preſque générale; mais aucune puiſſance n'a droit de l'empêcher de ſouſtraire à un nouveau régime qui lui déplaît, ni de les léſer dans ſes propriétés. Un état qui change ſes loix, rompt le contrat ſocial qui étoit auparavant établi, & chaque être eſt libre d'accéder au nouveau qu'on lui propoſe, ou de le refuſer.*

La liberté décrétée d'aller & de venir où bon ſemble, doit être accompagnée de la faculté d'exiſter, & il n'y a pas de raiſons pour traiter les riches de richeſſes foncieres, d'une autre maniere que ceux qui ont leurs capitaux dans les fonds publics.

Si le décret du 19 juin ſubſiſte, la nobleſſe, cette précieuſe portion de la nation, attachées à la patrie par devoirs & par ſentimens, ſera forcée de quitter ce royaume, il y a peu d'années, le plus beau & le plus floriſſant de l'Europe. L'on verra tous les gentilshommes s'éloigner en gémiſſant des lieux qui les ont vu naître, des cendres de

CHAPITRE IX.

Il eſt douteux que les combinaiſons des meilleurs légiſlateurs & des gens les plus ha-

leurs ancêtres, de leurs poſſeſſions, de leurs amis, de tout ce que les hommes peuvent avoir de plus cher, parce que l'honneur leur en preſcrira l'impérieuſe loi.

Cette émigration, cruelle pour la nobleſſe, ſera auſſi fatale au peuple; rien ne pourra lui tenir lieu de cette nobleſſe qui l'aime, le chérit, & pour laquelle il a de la conſidération & de l'attachement: d'ailleurs, qui ſont ceux qui pourront la remplacer? les étrangers riches & nobles ne viendront ſûrement pas ſe fixer dans un pays pour y perdre tous les avantages dont ils ſont en poſſeſſion chez eux. Les autres capitaliſtes ne ſeront pas plus empreſſés de s'y rendre, parce qu'une grande partie des fortunes étant détruites, il ne peut plus de long-tems exiſter en France un commerce étendu, ni une grande induſtrie, & qu'il eſt rare qu'on vienne s'établir dans un pays pour y donner tous ſes ſoins aux

biles dans cette vaſte ſcience, puiſſent donner à la France, un réſultat plus avantageux que celui que le concours des différentes circonſtances & l'ordre des choſes, ont naturellement amenés dans le royaume. Il ne faut pas croire qu'il n'y a de bon que ce qui a été fait par l'art; tel caillou ſe trouve au fond de la mer, plus poli que ne pourroit le faire le meilleur ouvrier. Qu'importe au ſiecle où l'on vit, que les hommes ayant ſenti les inconvéniens, les ayent réformés à meſure, ou que le ſyſtême politique ſoit ſorti, tout entier, d'un cerveau comme *Pallas*, de celui de *Jupiter*. Etre heureux, voilà ce qu'il nous

---

pénibles travaux de l'agriculture; il faut un gouvernement tranquille & doux pour attirer les hommes. Beaucoup veulent bien être de bons citoyens, mais non des ſoldats, & malheureuſement la France ne nous préſente le tableau que d'un vaſte camp. La ſeule inſtitution du comité des recherches, qui fait que dans une ſimple délation ſans preuves légales, un citoyen innocent peut être arrêté, & languir des tems infinis dans des priſons, eſt une raiſon plus que ſuffiſante pour empêcher les étrangers de venir demeurer en France.

faut;

faut; & quiconque examinera avec attention le gouvernement qu'on vient de détruire, verra, peut-être, qu'il eſt impoſſible d'en imaginer où les intérêts des hommes ſoient plus étroitement liés les uns aux autres, où les propriétés & la liberté ſoient plus aſſurés; car, il ne faut pas regarder les actes de deſpotiſme qui ſe ſont commis, comme tenant aux principes du gouvernement, & en découlant néceſſairement. Ces actes en étoient, au contraire, la violation la plus manifeſte; les lettres de cachets, les commiſſions, ſource des plus cruelles injuſtices; les augmentations d'impôts, & les emprunts faits ſans le conſentement des états; les déprédations conſidérables & multipliées étoient abſolument contre la loi. Il exiſtoit ſûrement des abus énormes, contre leſquels ſe révoltoient la raiſon & la ſenſibilité; mais ces abus n'étoient pas inhérens à notre gouvernement; ils embarraſſoient ſouvent la machine politique, mais elle pouvoit facilement en être dégagée; alors cette machine libre dans ſes mouvemens, aſſuroit la tranquillité, & le bonheur de tous les individus.

La preuve la plus certaine, que malgré les

abus qui s'étoient introduits, le despotisme n'étoit pas au point qu'on imagine, & qu'il étoit possible de le détruire, sans tout briser, est qu'on l'arrêtoit presque toutes les fois qu'on lui opposoit pour digues les loix du royaume. Ce moyen a toujours été efficace ; *Henri IV* n'a pu venir à bout d'empêcher que ses biens ne fissent partie du domaine royal ; *Louis XIV*, que ses bâtards ayent un droit à la couronne ; & Louis XVI n'a pu parvenir à établir le timbre & la cour pléniere.

Le despotisme n'avoit de force en France, que lorsque les loix se taisoient ; il ne s'agissoit pour le faire évanouir, que de le faire toujours parler au besoin ; alors le monarque ne pouvoit plus disposer, à son gré, de la vie, de la liberté & des propriétés des individus ; mais il conservoit cette étendue d'autorité & de puissance si nécessaire pour maintenir l'ordre & assurer le bonheur de tous : car, il est impossible, dans un état comme la France, de prétendre à la tranquillité, si le monarque ne jouit d'une grande puissance, parce qu'il faut à un roi, chargé de contenir dans de justes bornes, 24 millions d'individus, des forces

considérables pour réprimer les brigues & les cabales, que les passions des hommes, sans cesse en activité, cherchent toujours à former.

Le clergé, la noblesse & les communes, voilà les trois ordres politiques, qui, avec le monarque, concouroient à l'établissement des loix; avant d'examiner ces ordres réunis, considérons-les chacun en particulier.

CLERGÉ.

Le clergé en France avoit des biens considérables, qui provenoient des dons qui lui avoient été faits (1), de ses acquisitions, ou de ses travaux; car, il est prodigieux ce que les religieux ont défriché. Il jouissoit en paix de ses revenus, parce qu'on regarde bien à soi ce qui a été donné, ce qu'on a acquis, & ce qui est le fruit de son labeur; mais le clergé n'avoit de juridic-

(1) *Le clergé avoit des possessions dans les Gaules, avant l'arrivée des Francs, & il contribua beaucoup à les maintenir dans leurs conquêtes.*

tion particuliere, que sur ses membres ; encore étoit-elle très-bornée. (1)

Le clergé ne pouvoit inquiéter personne pour les opinions religieuses, qu'en réclamant les loix du royaume, dont il ne pouvoit être regardé comme un corps ambitieux, désirant établir une domination dure, & un despotisme outré, puisque lors même qu'il en auroit eu le désir & la volonté, il n'avoit aucun moyen pour y parvenir, à moins qu'on ne regarde comme tel celui de la persuasion. Celui-là existera tant qu'il y aura des religions sur la terre, parce qu'il n'en est pas où on ne puisse faire la même

---

(1) *Il n'est question ici que de la discipline qui se bornoit à ordonner quelque mois de séminaire. A l'égard de sa juridiction spirituelle, il faut bien qu'il en ait une, pour décider ce qui est ou n'est pas hérésie. En fait de religion, qu'est-ce qui peut prononcer, si ce ne sont ceux qui en sont les ministres ? en accordant qu'une nation soit maîtresse de devenir idolâtre, elle ne peut rendre conforme à une religion les points qui y sont contraires, parce que du moment qu'on dénature une religion, elle cesse d'exister.*

imputation à ceux qui en ſont les miniſtres. Il faudroit, pour empêcher ce reproche, détruire tout culte & religion, c'eſt-à-dire, anéantir du cœur de l'homme, ce ſentiment d'un Dieu rémunérateur & vengeur, eſpoir & douce conſolation de l'homme de bien, terreur & effroi des méchans. Si quelques membres du clergé ont abuſé du crédit qu'ils avoient ſu obtenir auprès du monarque, ou des miniſtres, eſt-il juſte d'en accuſer l'ordre? j'y vois, ſans contredit, des individus très-criminels; mais c'eſt ſur eux ſeuls que doivent tomber le mépris & l'indignation. Voilà les abus qu'il étoit important de réformer, en ſongeant qu'aucune claſſe ne peut répondre de tous ſes membres.

Le clergé, dit-on, favoriſoit la puiſſance royale; cette puiſſance, tant qu'elle ne ſe change point en autorité deſpotique, ne peut être trop étendue dans une grande monarchie. D'ailleurs le clergé peut-il être regardé comme coupable, d'avoir toujours prêché ce que J. C. lui-même a dit: rendez à Céſar ce qui appartient à Céſar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu.

Le tribunal de l'inquiſition n'exiſtant

heureuſement point en France, le clergé ne pouvoit prétendre à cette autorité, phantôme de l'imagination de ſes antagoniſtes; mais il jouiſſoit d'une grande conſidération, par le reſpect attaché à ſon ſaint miniſtere, par le bien qu'il faiſoit aux pauvres, par les conſolations qu'il procuroit à tous les hommes, par la régularité de ſes mœurs; car, on ne peut nier que ſi quelques individus menoient une vie ſcandaleuſe, beaucoup pouvoient ſervir d'exemple à tous les fidèles.

Le clergé, comme ordre politique, poſſedoit des biens conſidérables, & avoit un intérêt majeur à la proſpérité du royaume, parce qu'il eſt de fait, que l'intérêt augmente en raiſon des poſſeſſions qu'on a dans un état.

NOBLESSE.

QUICONQUE lira attentivement l'hiſtoire, & ſe donnera la peine de chercher dans les ſources pures, verra que depuis le moment où la nobleſſe, à l'imitation de ſaint Louis, affranchit les ſerfs de ſes domaines, que la miſere & les différentes guerres avoient augmentés à un point exceſſif, elle n'a ceſſé

de faire, elle-même, l'abandon de ſes priviléges, & n'a conſervé de ſon antique ſplendeur, que le rang & la conſidération que les publiciſtes les plus recommandables, ont toujours trouvé qu'elle devoit avoir dans une monarchie, pour être jugée par les chambres aſſemblées, (prérogatives qui venoient de ce qu'anciennement, il falloit que ce fût le roi, ou ſes fidèles, qui prononçât ſes jugemens (en étoit-elle moins ſujette aux loix du royaume ? la différence du ſuplice, dans certain cas, laiſſoit-elle le crime impuni ? ſes procès civils ne ſuivoient-ils pas la marche des autres ? Elle n'étoit pas ſoumiſe à tirer à la milice, parce qu'elle en formoit une toujours exiſtante, & toujours prête à marcher au premier ordre du roi.

Je pourrois me diſpenſer de parler de la taille & de la corvée, puiſqu'elle y a renoncé d'une maniere ſolemnelle dans les bailliages, ce qui ne devoit laiſſer aucun doute ſur ſon opinion ; mais pour répondre à ceux qui veulent regarder ce privilege, dont elle a joui, comme une grande injuſtice de ſa part, j'obſerverai qu'ils remontent à la fondation de la monarchie ; que c'étoit la continuation du droit qu'avoient jadis les

Francs de ne rien payer, & d'avoir leurs terres saliques affranchies de toutes charges; que dans les tems modernes, cette exemption a pu être considéré comme un dédomagement des professions lucratives, que la noblesse ne pouvoit exercer, & dont il est peut-être bien dangereux de lui accorder jusqu'à un certain point l'exercice, par la crainte que l'amour excessif des richesses, n'étouffe chez elle celui de la gloire, & parce que les soins qu'il faut se donner pour les acquérir, le détourneront nécessairement de la profession à laquelle elle doit être toute dévouée.

L'état n'a pas besoin d'une noblesse riche; mais il lui faut une noblesse brave, toujours prête à donner l'exemple de la valeur, & à se sacrifier pour l'honneur & la gloire de la nation.

On ne peut certainement pas accuser la noblesse de prétendre à vouloir dominer; éparse sur la surface du royaume; pénétrée de respect pour ses rois; n'ayant qu'une voix, sur trois, dans les états-généraux, elle n'a jamais pu concevoir un projet aussi fou & aussi ridicule. Lorsqu'elle a vu l'état dans la crise la plus fâcheuse, relativement

aux finances, elle n'a pas hésité à sacrifier ses priviléges pécuniaires, & à désirer de supporter toutes les charges publiques. Rien ne lui coûtera, lorsqu'elle y verra le bien général; mais pour ses prérogatives honorifiques qui n'y peuvent influer, & dont même la destruction seroit fâcheuse pour la nation, elle ne peut consentir à un malheur réel, pour elle, qui ne procureroit aucun bien à personne (sauf à quelques jaloux sans mérite), & regardera toujours ses prérogatives honorifiques comme sacrées & inviolables.

Commune.

Cet ordre le plus nombreux, le plus occupé par des travaux pénibles, le moins fortuné, est certainement celui qui fait la base de l'état; l'humanité souffre en voyant des tems où cette partie si considérable, si précieuse & si nécessaire de la nation, n'étoit comptée pour rien dans les assemblées. Il répugne à la politique & à la justice, que ceux qui fertilisent nos plaines, qui nous procurent, par l'agriculture, le soutien de la vie, & par les arts, des commodités & des richesses immenses, soient privés d'une

grande influence dans l'administration & dans la législation de l'état.

Mais l'ordre des communes, par cette seule raison qu'il est le plus nombreux, doit-il seul envahir tous les pouvoirs, & dépouiller les autres ordres ? En lui supposant le pouvoir de détruire la noblesse, y trouveroit-il un avantage ? seroit-il juste & profitable aux communes d'éloigner du royaume, ou d'aliéner contre elles l'ordre de la noblesse, qui a toujours fait la sûreté & la décoration de la monarchie, qui forme une barriere insurmontable contre le despotisme qu'il ne peut jamais exercer, & avec lequel l'ordre des communes a de si grands rapports.

Si l'ordre de la noblesse est moins considérable que celui des communes, ses grandes possessions qui augmentent son intérêt à la chose publique, ne doivent-elles pas entrer dans la balance, & être regardées comme l'équivalent du nombre (1) ? Il est certain que

(1) *Cette considération a paru si importante en Angleterre, que pour être député des comtés, il faut avoir en biens-fonds* 12000 *livres de revenu ; & pour l'être des villes & bourgs, il faut au moins, en même nature, un revenu de* 6 *à* 7000 *l.*

plus on a ; & plus on doit s'intéreſſer au bonheur de l'état, parce que plus on peut perdre : l'homme riche doit plus craindre une ſecouſſe fâcheuſe, & faire plus d'efforts pour la parer, que celui qui n'a rien. D'ailleurs, la nobleſſe ayant preſque toute ſa fortune en biens-fonds, & par conſéquent contribuant prodigieuſement aux dépenſes de l'état, il eſt juſte auſſi qu'elle contribue, d'une maniere convenable, pour les ordonner & les diriger.

Les biens-fonds étant très-diviſés dans l'ordre des communes, & un grand nombre d'individus n'en poſſédant que de petites portions, cet ordre a beſoin d'un commerce étendu qui augmente le prix de ſes travaux & de ſon induſtrie. Il lui faut auſſi beaucoup de tranquillité pour que ſes membres puiſſent vaquer à leurs affaires, & ne ſoient pas dérangés de leurs utiles occupations. Certainement l'ordre des communes n'a pas demandé l'abolition de la milice militaire, pour paſſer ſon tems à monter la garde comme milice nationale. Qu'on demande aux peres de famille, & aux gens d'un certain âge, il n'y en a preſque pas qui n'en gémiſſent, & qui ne ſe plaignent du préjudice que la perte du tems leur porte.

Pourquoi, sur 800,000 âmes que renferme la capitale, ne s'en est-il plus trouvé que 14,000 pour la nomination du maire de Paris, nombre dans lequel est compté la milice soldée ? c'est parce que beaucoup de personnes n'ont pas voulu perdre une journée de travail, & qu'une journée de travail perdu, à Paris, est une perte réelle pour l'état & pour les individus.

Il faut que chaque membre de l'ordre des communes, qui se conduit selon les regles de l'honneur & de la probité, jouisse de la considération que de pareilles vertus doivent lui procurer. Je sais qu'on ne peut faire de loix positives sur cet objet; que c'est l'opinion publique qui dispose en souveraine de l'étendue de cette considération; mais il est un moyen de rendre sensible pour ceux qui, par des services importans, ont mérité de la patrie, l'hommage libre & volontaire que chacun leur rend : celui de l'annoblissement, qui n'est pas onéreux à l'état, prix plus digne de la récompense des vertus, & qui a en outre l'avantage inestimable de lier les ordres. On ne peut nier que les stimulans ne soient utiles aux hommes, & que le désir des titres & des cordons, a souvent été d'un grand

ſecours aux talens & au courage. La nobleſſe doit appartenir à tout homme qui ſe fait remarquer par des vertus éclatantes. Que l'ordre des communes n'en ſoit pas plus jaloux que ne le furent ces braves ſoldats, parmi leſquels un d'eux s'étant particuliérement diſtingué, demanda, pour toute grâce, la faveur de paſſer aux grenadiers.

Les intérêts du clergé, de la nobleſſe & des communes, loin d'être oppoſés, comme le prétendent ceux qui cherchent à exciter des troubles entre les ordres, ſont abſolument les mêmes. La liberté individuelle, la ſûreté de la propriété, ne font-ils pas le bonheur de tous ? Les lettres de cachet frappoient-elles moins ſur les deux premiers ordres que ſur le troiſieme ? On peut même dire que plus on approchoit du trône, & plus on y étoit expoſé ; & dans ce ſens, le clergé & la nobleſſe ont plus gagné à leur abolition, que les communes. N'étoit-il pas de l'intérêt le plus majeur au clergé & à la nobleſſe, que les communes ne fuſſent pas foulées, & qu'un commerce étendu favoriſât l'agriculture & l'induſtrie ?

Les deux premiers ordres ne profitoient-ils pas de la ſplendeur & de la richeſſe de l'état,

qui leur assuroient le payement de leurs fermiers, & l'augmentation du revenu de leurs terres ? C'est d'une si grande vérité, que si la noblesse n'eût pas prononcé, dans ses bailliages, l'abandon de ses priviléges pécuniaires avec la précipitation & l'enthousiasme de la générosité, elle eût dû le faire pour son propre intérêt, parce que ses fermiers ne pouvoient plus être imposés sans être ruinés, & que leurs ruines entraînoient la sienne.

La noblesse en venant au secours des communes, (pourvu que sa contribution soit toujours à la décharge du peuple) facilite à ses fermiers & à ses rentiers, le moyen de mieux cultiver ses terres : il n'y a aucun habitant des campagnes qui ne sente combien il lui étoit important d'empêcher que ses possessions ne soient détériorées, effets nécessaires de la misere & du dégoût, suites inévitables de l'accablement de l'impôt.

Que chaque individu se persuade que le bonheur général ne peut naître que de l'union ; que l'union ne peut exister, si elle ne repose sur des bases de justice ; qu'elle dépend de l'harmonie des trois ordres ; que vouloir rompre cette harmonie, c'est vouloir la détruire, & que le seul moyen efficace

d'assurer la félicité publique, est de resserrer les liens qui naturellement se trouvent entre eux.

Il n'y a personne qui ne convienne que dans un bon gouvernement, la force ne doive arrêter la force ; c'est-à-dire, que tant que la force réprimante n'agit que pour cette fin, elle doit être aidée par toutes les forces des individus ; mais que si, par un abus de son pouvoir, elle vouloit opprimer, les forces des individus doivent, dans ce cas, agir contre elle avec la circonspection & la fermeté que les circonstances peuvent exiger.

Voilà ce que tous les publicistes ont reconnu, en parlant des poids & contre-poids politiques ; mais ces poids, qui, bien disposés, font la perfection du gouvernement, en ce qu'ils assurent l'exercice de la puissance exécutrice, en bornant cette même puissance, ne peuvent être employés vis-à-vis du corps législatif, & c'est pourtant de toutes les autorités, celle qu'il est le plus important de contenir dans de justes limites, par la raison que ses opérations intéressent tous les citoyens ; que la marche des autres autorités, pour parvenir au despotisme, est toujours longue ; que la

ſienne eſt rapide ; que le corps légiſlatif crée & défait, dans un inſtant, ce qu'il veut ; ce qui a fait comparer ſa volonté, par le ſavant Delolme, à celle de Dieu, lorſqu'il dit : *qué la lumiere ſe faſſe.*

On ſent combien une pareille puiſſance a de facilités pour abuſer de ſon pouvoir, puiſqu'on ne peut s'oppoſer à ſa volonté, telle effrenée qu'elle ſoit, ſans occaſionner des ſecouſſes affreuſes, qui, quelquefois, font la perte, & toujours le malheur de l'état.

Contre la puiſſance exécutrice, la loi eſt le point d'appui de la réſiſtance qui peut ſe faire avec ordre, & être ſoutenue par des principes. Contre l'autorité qui fait & défait les loix, la réſiſtance, effets du malheur & du déſeſpoir, n'eſt plus guidée & ne peut avoir, par conſéquent une marche réglée & uniforme. Il eſt donc bien néceſſaire d'empêcher, que cette volonté ſoit autre que ce qu'il faut qu'elle ſoit, pour le bonheur du royaume ; empêcher qu'elle ne ſoit trop mobile, que ce ne ſoit un petit nombre de perſonnes qui la dirige ; en un mot, empêcher que le corps légiſlatif ne puiſſe vouloir facilement, parce que plus il aura

de

de peine à vouloir, & plus sa volonté mieux réfléchie, fera le bonheur général.

Ce raisonnement juste dans son principe & dans toutes les conséquences qu'on peut en tirer, doit nécessairement nous conduire à la division des pouvoirs : c'est alors qu'on verra de quel prix inestimable étoit l'avantage des trois ordres, qui, réunis d'intérêts, discutoient séparement; rien de hasardé n'étoit proposé ; aucun orateur ne pouvoit, par une insidieuse & adroite éloquence, entraîner tous les suffrages ; les loix se discutoient dans le calme & la tranquillité ; l'esprit n'étoit pas troublé par des murmures & des applaudissemens, qui enhardissant trop les uns, peuvent influer sur les autres par la crainte ; chacun proposoit librement ses idées, & selon qu'elles étoient jugées bonnes ou mauvaises, elles étoient rejettées ou agréées par la chambre ; s'il s'agissoit de choses publiques, & qui ne fussent pas rélatives en particulier à un ordre, elles étoient envoyées aux deux autres chambres, où elles éprouvoient encore deux examens scrupuleux : qui peut nier qu'une décision, après avoir passé par de pareils creusets,

ne doive être excellente ſous tous ſes rapports ?

Je ne doute pas que notre ancienne forme d'état ne ſoit fort regrétable, tant par la maniere dont tout ſe diſcutoit, que par le choix que chaque ordre pouvoit faire de ſes membres ; choix qui n'auroit pas manqué d'être bon, avec des états périodiques à des époques raprochées, parce qu'alors on auroit eu intérêt de ſe connoître ; on n'auroit pas nommés des individus, ſur leſquels on ne pouvoit rien préjuger, ce qui devoit arriver après un défaut de raſſemblement de 174 ans.

On peut dire, avec vérité, qu'il y a eu des députés nommés, qui à peine étoient connus de la *vingtieme* partie de leurs commettans, & qui ont eu plus de voix, par les procurations, que par ceux qui ſe trouvoient aux bailliages.

Il eſt poſſible que notre ancienne forme, malgré tous ſes avantages, ne puiſſe plus être conſervée, par la ſeule raiſon qu'on a fait enviſager, comme contraire au bien public, ce qui lui étoit le plus favorable. Il eſt dans les corps politiques, comme chez les individus, des réputations uſurpées ;

ou décriées ſans raiſon : que faut-il donc faire ſi l'erreur empêche de continuer ce qu'il y a de meilleur ? chercher ce qui eſt le moins mauvais, & par conſéquent ce qui s'en rapproche le plus, & peut procurer, à-peu-près, les mêmes avantages ; je veux parler de ce projet ſi ſouvent préſenté & toujours rejetté, contre lequel ceux d'un avis contraire ont beaucoup déclamé, ſans le combattre par des raiſons valables ; projet auquel on ſera obligé des revenir, ſi on a le malheur d'abandonner notre ancien ordre politique.

La formation de deux chambres, dont l'une formée & élue par les communes, & l'autre par le clergé & la nobleſſe, ſera compoſée en nombre égal de miniſtres de la religion, & de gentilshommes. Elles auront toutes deux le droit de propoſer, mais rien ne pourra être préſenté à la ſanction du roi, qu'autant que ce ſera le vœu des deux chambres. Alors les motions ſeront plus réfléchies, mieux diſcutées ; chaque ordre conſervera l'influence qu'il doit avoir, pour concourir au bien général, & défendre des prérogatives, qui pour être particulieres à chaque ordre, n'en ſont pas moins impor-

tantes à la ſociété ; car, il importe à l'ordre public, que les miniſtres de la religion ſoient reſpectés ; bientôt le mépris retomberoit ſur la religion ; il faut auſſi qu'ils ayent des moyens pour s'oppoſer à tout ce qui pourroit directement, ou indirectement, porter atteinte à cette ſainte religion, diminuer les ſentimens de confiance & de conſidération que la nation doit avoir pour ceux chargés de conſoler les malheureux dans leurs peines, & preſcrire à tous les regles à ſuivre, pour mériter le bonheur éternel. Il importe auſſi à l'ordre public, que la nobleſſe conſerve ce caractere de déſintéreſſement & de courage, qui l'a toujours rendue ſi attachée au roi, à ſa patrie, & ſi redoutable aux ennemis : il faut que toute ambitieuſe de gloire, elle préfere laiſſer à ſes enfans, l'exemple de ſes belles actions, à toutes les richeſſes poſſibles ; fiere de celles qui ont été faites par ſes ancêtres, elle doit chercher à les ſurpaſſer, & ſe regarder comme flétrie, ſi elle ne les égale ; elle doit ſur-tout ſe perſuader qu'il n'eſt point de dangers qu'elle ne doive braver, lorſque l'intérêt de la nation & l'honneur le demandent.

Voilà une partie ſacrée des devoirs de la

nobleſſe ; mais il lui faut une influence ſuffiſante pour empêcher qu'il ne ſe paſſe rien de ce qui pourroit tendre à diminuer ſon énergie, & c'eſt en s'y oppoſant, qu'elle concourt d'une maniere efficace au bien public, parce que tout ce qui peut détruire le caractere qu'elle doit avoir, eſt préjudiciable à l'état.

La nobleſſe doit regarder le ſervice militaire comme ſon principal métier, & ne rien négliger pour acquérir les vertus qui y ſont propres.

L'éducation qu'elle reçoit chez ſes parens, lui eſt un grand avantage ; comme auſſi la crainte d'être abandonnée des ſiens, privée de toutes reſſources, regardée par une famille entiere comme l'opprobre de ſon nom, eſt un puiſſant aiguillon pour celui dont le caractere n'eſt pas très-prononcé ; & il faut convenir qu'avec tant de raiſons pour être brave, un gentilhomme lâche eſt aſſurément le plus lâche & le plus mépriſable de tous les hommes.

Il importe au bien public que l'ordre des communes, paiſible & tranquille, puiſſe, ſans empêchement, ſe livrer à l'agriculture, au commerce, aux arts, aux ſciences, & à

tous les travaux qui procurant le bonheur commun, sont les vraies richeſſes & les véri tables ſources de la ſplendeur du royaume, & de la félicité générale.

Ces trois ordres, ou trois claſſes (car le nom ne fait rien à la choſe) étant donc liés par les liens les plus indiſſolubles, ayant les mêmes intérêts, forment un tout parfait; mais pour conſerver cet équilibre, empêcher l'empiétement d'une partie ſur l'autre, il faut à chacun en particulier, une étendue de pouvoir aſſez grande pour ſe maintenir; car ſi les rouages d'une machine ne ſont pas en rapports de force, il arrivera que par l'action & la réaction, il y en aura bientôt, de rompues & la machine ceſſera d'aller: la premiere choſe à faire pour empêcher le naufrage du vaiſſeau de la choſe publique, eſt de s'occuper de le bien leſter.

La formation des deux chambres, dont on a parlé plus haut, conſervent les pouvoirs, & les diſtribuent, de maniere qu'aucune ne pouvant dominer, & ne pouvant, par conſéquent, ſe livrer à ſes paſſions, les repréſentans dépouillés de tout eſprit de vengeance, de toutes haines perſonnelles, d'eſpoir, d'intérêts, & de toutes vues

particulieres ; n'en pourront avoir d'autres que celles du bonheur des individus, de la ſplendeur de la monarchie, & de la gloire du roi.

CHAPITRE X.

La loi qui fixeroit un âge pour être admis au reſpectable emploi de repréſentant, ſeroit, je crois, très-ſage. Lorſque le tribun *Lucius Vilias*, propoſa celle qui régloit le nombre d'années qu'il falloit avoir pour prétendre aux charges publiques, il n'éprouva aucune oppoſition. Je ſais qu'il ſe trouve des jeunes gens, qui joignent aux talens beaucoup de connoiſſances ; mais chez un jeune homme, toutes les paſſions ont un caractere d'effervescence qui produit quelquefois des actions ſuperbes dans le militaire, mais qui eſt toujours dangereux chez un légiſlateur.

CHAPITRE XI.

Je penſe que le premier pas à faire pour ramener l'ordre & la tranquillité, eſt de défendre les *clubs*, ſous quelques dénominations qu'ils ſoient, & quelques opinions qu'ils aient. Je ne vois aucun avantage pour l'état dans la formation des *clubs politiques*, connus ſous les noms de *monarchiques* ou de Jacobins. La diviſion dans le royaume eſt, malheureuſement, déjà trop forte, pour qu'on conſerve des établiſſemens qui fomentent des querelles, & entretiennent des haines.

Les *clubs*, ſous quelques rapports qu'on les enviſage, excitent l'eſprit de parti; les opinions s'y exaltent, les idées y fermentent, & les motions les plus chaudes ſont toujours celles qui ſont les plus applaudies. Les funeſtes événemens d'*Aix* & de *Perpignan*, en ſont de cruelles preuves. La liberté, diſent certaines perſonnes, s'oppoſe à leur défenſe: je me ſens autant, & peut-être plus que beaucoup d'autres, l'ami de la liberté; mais

je ne crois pas qu'elle ſoit bleſſée par la défenſe des *clubs* (1).

J'imagine qu'un bon gouvernement peut, ſans tyrannie, s'oppoſer à la liberté qui tend à occaſionner des déſordres, & qu'il faut bien mieux les prévenir, que d'avoir à les punir. Quant à la vraie & juſte liberté, je maintiens que jamais les *clubs* ne la feront naître; celui qui ſera dominant, voudra interdire les autres. La preuve que la liberté des clubs n'exiſte pas, eſt ce qui eſt arrivé dans pluſieurs endroits; car, cette liberté devroit faire regarder les opinions comme libres, & perſonne ne devroit être inquiété ſur ſa maniere de voir & de penſer. Cependant, différens *clubs*, ſous prétexte qu'ils

---

(1) *On n'entend pas parler ici des* clubs *qui ne ſont que des* rendez-vous *de ſociétés; des citoyens tranquilles & paiſibles, qui ſe réuniſſent, ne doivent pas être troublés. Il n'eſt queſtion que des* clubs *politiques, délibérans, gouvernans & dénonçans, qui ne peuvent exiſter que dans un tems d'anarchie, & doivent néceſſairement la prolonger, parce que c'eſt l'effet de toute autorité inconſtitutionnelle.*

n'étoient pas dans le ſens de la révolution, ont été inſultés; des membres ont été maltraités, les meubles caſſés, & aucun auteur de ces excès n'a été puni. Voilà, certes, une belle liberté; mieux faudroit dire tout de ſuite : un parti ſera maître de faire tout ce qu'il lui plaira; l'impunité & l'encouragement ſeront de ſon côté; il pourra brûler, maltraiter, caſſer : l'autre n'aura la liberté que de s'expoſer aux outrages, ſans jamais pouvoir obtenir juſtice.

Si c'eſt là la liberté qu'on préſente comme le chef-d'œuvre de l'eſprit humain, jamais les *cannibales* n'en connurent une plus atroce. Par-tout où dans les circonſtances préſentes, il y aura des *clubs*, les hommes d'un même pays, d'une même ville, qui peut-être auroient été amis ſous ces établiſſemens, ſeront en état de guerre. Pour en détruire le germe, il faut détruire les *clubs*. Qu'on n'aille pas dire que c'eſt dans ces aſſemblées que les choſes ſe diſcutent, & que c'eſt du choc des différentes opinions qui s'y rencontrent, que ſort la lumiere : ſon flambeau doit ſe trouver où le corps légiſlatif eſt aſſemblé; c'eſt là où tous les intérêts de la nation & de toutes les claſſes

doivent être librement & ſcrupuleuſement diſcutés & enviſagés ſous tous les rapports.

Le ſénat Romain a été très-ſage, & n'a jamais connu les *clubs* : les députés n'y vont que pour faire une revue des délateurs de leurs opinions : ſi quelquefois ils en font le ſacrifice à l'amour-propre des membres des *clubs*, c'eſt pour s'aſſurer d'eux pour la réuſſite de celles auxquelles ils mettent du prix. Les commettans n'ont pas envoyé des députés pour prendre l'avis, & ſuivre l'impulſion d'aucuns clubs : leur tems précieux ne doit pas être employé à aſſiſter à leurs ſéances. Si la conſtitution eſt bonne, elle n'a pas beſoin, pour ſe ſoutenir, du ſecours de ceux qui forment des *clubs* ſous la dénomination de ſes amis. (1) Si elle eſt mauvaiſe, ni eux,

---

(1) *Ce ſont les* clubs *qui, dans la plupart des adreſſes à l'aſſemblée nationale, expriment leurs ſentimens qu'on fait paſſer pour le vœu général des provinces. Si on n'y fait la plus grande attention, la France finira par être entiérement gouvernée par eux. Les ambitieux qui conduiront les* clubs dominans, *ſeront plus forts & plus puiſſans que n'ont jamais été les miniſtres les*

ni les 4 millions d'hommes qu'on a armés pour l'établir, ne pourront l'empêcher de se détruire.

Si on laisse subsister les *clubs*, la rivalité qui s'éleve entre eux, & qui a déjà occasionné des malheurs, en fera naître encore de plus forts : il est grand tems que ceux chargés du pouvoir législatif & de la police, prennent cet objet en considération ; il faut ou qu'il n'existe plus de *clubs*, ce qui seroit le plus sage, ou qu'ils puissent tous exister avec la même liberté & la même sûreté, parce qu'enfin la vie des hommes, quelques soient leurs opinions sur la politique, doit être comptée pour beaucoup, & mérite qu'on y fasse la plus sérieuse attention. Il doit être permis de se tromper en législation, sans courir le risque d'être insulté ou assommé : c'est un renversement d'idées d'admettre la tolérance pour les opinions religieuses, & l'intolérance pour les opinions politiques.

---

plus en faveur. Voilà la seule aristocratie qui peut s'établir en France, contre laquelle on n'est pas en garde, & qui est de toute la plus redoutable & la plus dangereuse.

CHAPITRE XII.

SENTANT mon insuffisance & mon peu de lumiere pour traiter le point le plus délicat & le plus difficile, (*l'impôt*) je ne me permettrai qu'une seule réflexion : on assure que le peuple ne sera pas plus imposé qu'il n'étoit, & la valeur des biens-fonds du clergé catholique dont on s'est emparé, les dixmes distraites, les droits seigneuriaux abolis, dans l'état actuel où ils sont, ont été estimés de 2 à 3 milliards. Prenons cette derniere évaluation qui paroît être celle à laquelle les porte la majorité de ceux qui en désirent le plus la vente, & elle paroîtra énorme si, sur cette somme, le bénéfice des municipalités se trouve défalqué.

Sur ces 3 milliards que pourront produire les biens du clergé, il y en a *deux* qu'il faut conserver pour la dépense du culte, puisque la dépense du culte & des prêtres, appellés *fonctionnaires*, a été décrétée par l'assemblée, à *cent millions* par an ; il ne reste donc plus *qu'un seul milliard* de disponible ; car il ne

peut pas être queſtion de faire plus contribuer la nation qu'elle faiſoit auparavant, pour les frais du culte, par la raiſon que lorſque des fonds libres ont été affectés à une dépenſe, on ne peut les détourner & mettre un impôt pour en tenir lieu. Tout ce qu'on pourra faire, ſi la nation y conſent, ſera de l'impoſer de 60 *millions* en remplacement de dixmes, quoiqu'au moment de leur abolition, on a fait préjuger à la nation, que ce ſeroit un bénéfice entier pour elle.

En ſuppoſant qu'on établiſſe cet impôt qui repréſenteroit *douze cent millions*, cela feroit 2 *milliards* 200 *millions* de diſponible.

On a déjà décrété 1200 *millions d'aſſignats*; ainſi on n'en peut plus décréter que pour *un milliard*, ſi on ne veut former de nouvelles dettes : c'eſt ſur ces 2 *milliards* 200 *millions* qu'il faudra rembourſer 800 *millions de charges* qu'on vient de détruire ; à-peu-près 200 *millions de dixmes ſeigneuriales*; payer 36 *millions de rentes viageres*, pour les *prêtres* non fonctionnaires, les *religieux*, les *religieuſes*, & combler le *déficit qui n'eſt pas plus connu de la nation en* 1791, *qu'il n'étoit en* 1787.

Mais en jugeant par ce qui a été annoncé,

que la nation ne ſera pas plus impoſée qu'elle n'étoit ci-devant, il en réſulte que les biens du clergé vendus, qui ne pourront produire, en ſuppoſant 60 millions en remplacement de dixmes, que 2 *milliards* 200 *millions*, ſur quoi il faut défalquer 360 *millions*, capital des 36 millions de rentes viageres accordées aux prêtres non fonctionnaires, la ſomme *d'un milliard* 840 *millions*, avec le retranchement des dépenſes inutiles & les améliorations qu'on peut faire, eſt donc regardée comme ſuffiſante pour tout payer ?

Si on fait attention que le clergé a offert 400 millions, que la nation s'eſt endettée de 800 millions, en promettant de rembourſer les charges, dont beaucoup rapportoient fort peu à ceux qui les poſſédoient ; ſi on obſerve, dis-je, que ces deux articles forment 200 millions, celui des dettes contractées par le clergé, 24 millions, qu'il ne faut plus par conſéquent que 400 millions pour équivaloir à ce que l'on pourra tirer d'ici à 10 ou 12 ans, des biens du clergé, & qu'on conſidere ce qui a été perdu par défaut de recouvrement, & ce qu'il auroit été poſſible de tirer en augmentation ſur les finances des

charges ; (1) peut-être même par un don gratuit accordé par la nobleſſe, ſi on lui eût démandé.

---

(1) *Les finances pour les charges ſont des abus, dit-on ; quant à celles qui comportent la reſponſabilité, je ne le crois pas ; la premiere choſe eſt de s'aſſurer des moyens de ceux qui doivent répondre ; à l'égard des autres, je ſais qu'il y a de grands inconvéniens, que les ſeuls gens riches peuvent y parvenir ; qu'il eſt fâcheux que les beſoins d'argent ayent forcé nos rois d'avoir recours à cette reſſource ; mais dans l'état actuel des choſes, ne faut-il pas mieux encore que les places ſoient occupées par des gens riches dont le lucre eſt ſi borné, qu'il y a des charges où il ſe réduit pour ainſi dire à rien, comme ſont celles de préſident à mortier, & preſque toutes celles de judicature, que d'avoir des agens de la choſe publique qu'il faudra payer bien cher : d'ailleurs, qu'on ne croye pas que par la forme des élections, l'argent ne jouera aucun rôle. Il n'y a qu'à conſidérer ce qui ſe paſſe chez les Anglais, & nous ne ſommes aſſurément ni moins cupides, ni moins avares qu'eux. Il eſt des abus impoſſibles à détruire ; l'ar-*

L'on

L'on verra, je crois, qu'il eût été poſſible de libérer l'état ſans occaſionner de ſecouſſes, & en lui conſervant toutes ſes reſſources. Si on eût voulu employer ces moyens, le clergé ſeroit aſſuré de ſon exiſtence. Qui peut lui répondre ſi tous ſes biens ſont vendus, ou qu'on entame ſur le fond des *cent millions* qu'il faut pour le culte; qu'il ſera toujours payé, & que ſi dans la ſuite il ſurvient des guerres fâcheuſes, la pénurie d'argent ne forcera pas à retrancher ce qu'on lui donne? La nation, en dépouillant ſon clergé, & en le ſalariant, court peut-être le riſque de ſe trouver un jour ſans miniſtres.

Quel malheur pour l'état, ſi, après avoir tout changé, & pour ainſi dire tout détruit, on établiſſoit un nouveau régime, dont les dépenſes ſurpaſſeroient celles de l'ancien; ſi, après avoir aboli toutes les charges, & en avoir payé les finances, il ſe trouvoit que pour pourvoir aux appointemens de

---

gent a facilité & facilitera aux places. La ſeule différence qu'il y aura, eſt que par la derniere maniere, l'argent ne portera aucun bénéfice à l'état.

ceux employés dans les départemens, districts & municipalités, les dépenses d'administration soient plus fortes que ci-devant.

Je laisse aux calculateurs & à ceux au fait de l'administration, à traiter cette partie ; elle ne peut l'être que par ceux qui connoissent toutes les différentes dépenses, & sont à même de comparer les états anciens avec les nouveaux. Puissent leurs travaux nous démontrer l'avantage des nouveaux changemens, nous prouver que les assignats ne feront pas disparoître l'argent du royaume, & ne finiroient pas par être contrefaits; (1)

---

(1) *Les assignats, sans être falsifiés, paroissent être une fausse monnoie; car enfin l'homme à qui je donne une somme en assignats, & qui doit acheter avec cette somme, auroit* 5 *pour* 100 *de meilleur marché si je le payois en argent : le rapport de l'assignat à l'argent dépendant entièrement de la confiance, la perte peut devenir très-grande ; il sera peut-être possible dans la suite, en convertissant de l'argent en assignats, de payer avec une somme très-modique, une considérable qu'on aura empruntée : l'homme qui a un assignat dans a poche, n'en connoît pas la vraie valeur, puis-*

nous donner ; enfin, des assurances que nous verrons refleurir le commerce, l'agriculture & les arts.

Si un pareil ordre de choses peut s'établir ; que le clergé, la noblesse & les communes se rendent réciproquement la justice qu'ils se doivent, & concourent, chacun de leur côté, avec émulation, au bien général ; alors, tous heureux & satisfaits, nous n'aurons plus de pleurs à répandre que sur les nombreuses victimes qui ont été sacrifiées, & sur les désordres effroyables que l'erreur, l'aveuglement, & de perfides conseils ont fait commettre.

---

qu'il ignore ce qu'il poura le lendemain se procurer avec ; parce que toutes les denrées suivront le prix de l'argent, & non la valeur timbrée des assignats.

FIN.

624